

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 07/07/2021

IF - CVAE - Baisse des impôts de production - Réduction de moitié du taux de CVAE et abaissement du taux de plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée - Jurisprudences - Collectivités territoriales et EPCI - Nouveau schéma de financement (loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, art. 16 ; loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, art. 8 et 29)

Séries / Divisions : CVAE ; CVAE-CHAMP ; CVAE-BASE ; CVAE-LIQ ; CVAE-LIEU ; CVAE-DECLA ; IF-COLOC ; IF-CFE ; IF-AUT ; ANNEX

Texte :

1/ Dans l'objectif d'alléger de manière pérenne les impôts de production des entreprises, afin de renforcer leur compétitivité et l'attractivité du territoire, [l'article 8 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021](#) abaisse le taux de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) à hauteur de la part affectée à l'échelon régional, soit 50 %. Corrélativement, il prévoit de modifier le schéma de financement des régions en substituant à cette perte de ressources, une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2021, le taux théorique de CVAE passe de 1,5 % à 0,75 %.

Plusieurs ajustements ont également été effectués afin de rendre effective cette réduction de moitié de la CVAE :

- les modalités de calcul du dégrèvement barémique ont été adaptées ;
- le montant de dégrèvement complémentaire de 1 000 euros a été abaissé à 500 euros ;
- le montant de la cotisation minimum de CVAE de 250 euros a été abaissé à 125 euros ;
- le seuil de CVAE acquittée l'année précédente à partir duquel le versement d'acomptes de CVAE est possible a été abaissé de 3 000 euros à 1 500 euros ;

La suppression de la part régionale de CVAE implique également une nouvelle répartition de cet impôt entre le bloc communal et les départements dont les fractions sont désormais respectivement fixées à 53 % et 47 %.

2/ En parallèle, le taux de plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée (PVA) est abaissé de 3% à 2%.

3/ Par ailleurs, afin de neutraliser l'effet de la réforme sur les ressources affectées au réseau des chambres de commerce et d'industrie, le taux de la taxe additionnelle à la CVAE (TA-CVAE) a été multiplié par deux, pour atteindre 3,46 %.

4/ Les documents relatifs à la base d'imposition à la CVAE modifiés par la présente publication tirent les conséquences de plusieurs décisions du Conseil d'Etat.

5/ L'[article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020](#) institue un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales. Ce nouveau schéma s'articule, d'une part, autour de la suppression progressive d'ici à 2023 de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales et, d'autre part, autour du transfert, en 2021, de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes.

6/ L'[article 8 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021](#) supprime la part régionale de la CVAE et, corrélativement, adapte sa répartition entre le bloc communal et les départements. Ainsi, le bloc communal percevra 53 % de la CVAE tandis que les départements en percevront 47 %.

7/ L'[article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021](#) modifie les modalités de détermination de la valeur locative des établissements industriels évalués en application de l'[article 1499 du code général des impôts \(CGI\)](#), soit la méthode dite « comptable ». Afin de maintenir le poids relatif des immobilisations industrielles évaluées selon la méthode comptable dans la clé de répartition du produit de la CVAE à la suite de la modernisation des paramètres d'évaluation de la méthode d'évaluation des établissements industriels, l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 modifie le III de l'[article 1586 octies du CGI](#) qui précise les règles de répartition de la valeur ajoutée des entreprises implantées dans plusieurs collectivités en portant le coefficient de pondération des valeurs locatives des immobilisations industrielles de 21 à 42.

8/ Enfin, la présente publication intègre des précisions :

- sur la création de la métropole de Lyon et de la métropole du Grand Paris ([loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles](#), art. 12 ; [loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014](#), art. 26 ; [ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code général des collectivités territoriales, du code général des impôts et d'autres dispositions législatives applicables à la métropole de Lyon](#) ; [loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République](#), art. 59 ; [ordonnance n° 2015-1630 du 10 décembre 2015 complétant et précisant les règles financières et fiscales applicables à la métropole du Grand Paris, aux établissements publics territoriaux et aux communes situés dans ses limites territoriales](#) ; [loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020](#), art. 255) ;

- sur la répartition du produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ([loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#), art. 178) ;

- sur la répartition du produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité d'origine géothermique ([loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019](#), art. 143).

Actualité liée :

X

Documents liés :

[BOI-CVAE](#) : CVAE - Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

[BOI-CVAE-CHAMP-20](#) : CVAE - Champ d'application - Entreprises bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement facultatif

[BOI-CVAE-CHAMP-20-10](#) : CVAE - Champ d'application - Entreprises bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement - Dispositions communes à tous les dispositifs d'exonération ou d'abattement facultatif

[BOI-CVAE-CHAMP-20-20](#) : CVAE - Champ d'application - Entreprises bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement facultatif - Règles prévues en matière de délibération

[BOI-CVAE-BASE](#) : CVAE - Base d'imposition

[BOI-CVAE-BASE-20](#) : CVAE - Base d'imposition - Règles de détermination du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée - Régime de droit commun

[BOI-CVAE-BASE-20-10](#) : CVAE - Base d'imposition - Règles de détermination du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée - Régime de droit commun - Champ d'application

[BOI-CVAE-BASE-20-20](#) : CVAE - Base d'imposition - Règles de détermination du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée - Régime de droit commun - Calcul de la valeur ajoutée et plafonnement

[BOI-CVAE-BASE-60](#) : CVAE - Base d'imposition - Règles de détermination du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée - Régime des entreprises d'assurance et de réassurance, des mutuelles et des institutions de prévoyance

[BOI-CVAE-LIQ](#) : CVAE - Liquidation

[BOI-CVAE-LIQ-10](#) : CVAE - Liquidation - Règles générales de détermination du taux d'imposition et du dégrèvement de CVAE

[BOI-CVAE-LIEU](#) : CVAE - Répartition de la valeur ajoutée en fonction du lieu d'imposition

[BOI-CVAE-LIEU-10](#) : CVAE - Répartition de la valeur ajoutée en fonction du lieu d'imposition - Cas général

[BOI-CVAE-DECLA-20](#) : CVAE - Recouvrement

[BOI-IF-COLOC](#) : IF - Collectivités territoriales et structures de coopération intercommunale

[BOI-IF-COLOC-10](#) : IF - Collectivités territoriales et structures de coopération intercommunale - Schéma de financement

[BOI-IF-COLOC-10-10](#) : IF - Collectivités territoriales et structures de coopération intercommunale - Schéma de financement - Les communes

[BOI-IF-COLOC-10-20-20](#) : IF - Collectivités territoriales et structures de coopération intercommunale - Schéma de financement - Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU)

[BOI-IF-COLOC-10-20-30](#) : IF - Collectivités territoriales et structures de coopération intercommunale - Schéma de financement - Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité additionnelle (FA)

[BOI-IF-COLOC-10-30](#) : IF - Collectivités territoriales et structures de coopération intercommunale - Schéma de financement - Les départements et les régions

[BOI-IF-CFE-40-30-20-30](#) : IF - Cotisation foncière des entreprises - Contentieux - Cas particuliers - Plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée

[BOI-IF-AUT-10](#) : IF - AUT - Taxes et prélèvements additionnels aux impôts fonciers - Taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie

[BOI-ANNX-000229](#) : ANNEXE - IF - Exonérations et abattements de CFE sur ou sauf délibération

[BOI-ANNX-000470](#) : ANNEXE - IF- Répartition des principaux impôts directs locaux sur le territoire de la métropole du Grand Paris (MGP)

[BOI-ANNX-000448](#) : ANNEXE - IF - Répartition des principaux impôts directs locaux entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération internationale (EPCI) à fiscalité propre)

Signataire des documents liés :

Bruno Mauchauffée, adjoint au directeur de la législation fiscale